

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS200

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 6111-6 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il accompagne également la personne engagée dans une démarche de valorisation des acquis de l'expérience telle que prévue aux articles L. 6411-1 et suivants du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions du conseiller en évolution professionnelle sont définies par l'article L. 6111-6 du code du travail.

Il est proposé d'ajouter à ses missions un accompagnement des personnes engagées dans les dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience afin d'aider ces dernières à s'orienter dans le dispositif et construire leur parcours.